

STATUTS

Association Décider ensemble

Association Loi 1901 – 30, rue des Favorites – 75015 PARIS

OBJECTIFS ET COMPOSITION

Article 1 : Dénomination

Il est créé entre les membres fondateurs et les membres adhérents une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret modifié du 16 août 1901 ayant pour nom : « Décider Ensemble » - Association pour le dialogue et la concertation entre les décideurs et les autres citoyens.

Article 2 : Objet social

L'association se fixe les objectifs suivants :

- Créer une exigence de concertation grâce à une prise de conscience collective ;
- Construire une culture de la décision en faisant travailler ensemble les élus, les administrations, les maîtres d'ouvrage, les associations et les autres citoyens ;
- Diffuser et rendre accessibles à tous les expériences étrangères et françaises qui ont fait leurs preuves ;
- Former les acteurs à la concertation.

L'association a pour objet de promouvoir et de développer une culture commune du dialogue et de la concertation en matière de préparation et de prise des décisions.

Dans ce cadre, ses domaines d'action peuvent notamment concerner :

- Tous les projets relevant des textes législatifs et réglementaires relatifs au débat public.
- Les grands projets d'équipement d'intérêt général impliquant maîtres d'ouvrage publics ou privés, notamment dans leurs répercussions sur l'environnement.
- Les projets sur lesquels les collectivités territoriales, de plein exercice, souhaitent bénéficier d'un avis collectif et partagé quant à leurs effets sur l'environnement et le développement durable, notamment dans le cadre ou en application de la procédure des « référendums locaux » prévus par la Loi relative aux libertés locales.
- Les projets dont ses membres peuvent l'autosaisir.
C'est en s'appuyant sur l'ensemble des partenaires concernés dont ceux de la société civile et en s'inspirant des exemples recensés en France et à l'étranger que cet objectif global est fixé. Les moyens d'actions pour y parvenir sont détaillés à l'article 10 ci après.



Article 3 : Composition

L'association se compose de personnalités qualifiées, de membres fondateurs et de membres actifs :

Les PERSONNALITES QUALIFIEES sont désignées en raison de leurs qualités et compétences spécifiques.

Les MEMBRES FONDATEURS et les personnes qualifiées, cooptées par les membres fondateurs, sont des personnes physiques ou morales.

Les MEMBRES ACTIFS contribuent à la réalisation des objectifs de l'association en participant à ses activités en fonction de leurs compétences et de leurs moyens, en respectant les règles de comportement, en versant leur cotisation dans le délai prévu.

Les membres actifs sont répartis entre les collèges suivants :

- Collège des entreprises privées, publiques et para- publiques
- Collège des collectivités territoriales de plein exercice
- Collège des associations, des organisations de consommateurs, et autres organisations non gouvernementales.

L'association peut comporter par ailleurs des membres associés, membres bienfaiteurs et membres honoraires :

Les MEMBRES ASSOCIES, français ou étrangers, sont agréés par le Conseil d'administration.

Les MEMBRES BIENFAITEURS sont choisis par le Conseil d'administration parmi les membres adhérents versant une cotisation d'un montant supérieur à celui fixé pour ces derniers.

Les MEMBRES HONORAIRES sont des personnes physiques membres ou anciens membres de l'association, désignés par le Conseil d'administration, en raison de leur notoriété ou en reconnaissance des services rendus à l'association ; ils participent à l'Assemblée générale sans être tenus d'acquitter la cotisation.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Siège social

L'association a son siège social au 30, rue des Favorites 75015 Paris.

Le siège peut être transféré dans un autre lieu par décision du Conseil d'administration, laquelle est ratifiée par l'Assemblée générale.



Article 6 : Adhésion

Tout organisme qui souhaite adhérer à l'association doit en faire la demande en indiquant ses motivations et ce qu'il propose d'apporter à l'association. Cette demande est soumise au Conseil d'administration par le président du collège concerné ; à la majorité qualifiée des membres du Conseil, cette demande peut être refusée.

Article 7 : Cotisation

Tout membre autre qu'honoraire est redevable d'une cotisation dont les montants sont fixés initialement par l'Assemblée générale constitutive. Ces montants peuvent être modifiés par décision de l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Le défaut de paiement de la cotisation dans le délai prévu peut entraîner l'exclusion.

Article 8 : Président d'honneur

Le titre de Président d'honneur peut être conféré par l'Assemblée générale aux personnes qui sont à l'origine de l'association ou qui ont contribué à sa réputation ou à un progrès significatif.

Il revient au Conseil d'administration de proposer la ou les personne(s) remplissant ces conditions, y compris, le cas échéant, les - ou certains des - présidents sortants.

Le ou les Présidents d'honneur assiste(nt) aux séances du Conseil et aux Assemblées générales dont ils sont membres de droit sans pouvoir participer aux votes.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

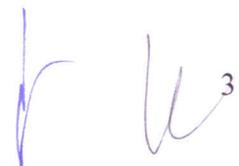
La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission,
- Le décès pour les personnes physiques ou la disparition (quelles qu'en soient les modalités) pour les personnes morales,
- La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour comportements contraires aux buts de l'association,
- Le non paiement de la cotisation sans motif après un retard d'au moins six mois sur l'exercice écoulé, sur proposition du bureau.
- Le membre concerné est préalablement invité, par lettre recommandée, à fournir ses explications et à être entendu par le Conseil d'administration s'il conteste cette décision.

Article 10 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont :

- L'organisation de colloques, forums et autres formes de rencontres entre les membres et tous acteurs extérieurs, français ou étrangers, consacrés au thème de la démocratie participative et aux moyens de sa mise en œuvre



- La réalisation d'actions d'information ou de formation ayant pour objet l'éducation et la sensibilisation
- L'élaboration d'outils destinés à la diffusion d'expériences de démocratie participative dont la création d'un site Internet
- La constitution de groupes de travail consacrés à l'étude et à la réflexion visant à l'expression de positions sur la démocratie participative
- L'organisation ou le soutien à des campagnes nationales ou locales, et autres actions de communication, d'incitation et de développement aux actions menées par les membres

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11 : L'Assemblée générale ordinaire

1 - L'Assemblée générale de l'association comprend les personnalités qualifiées, les membres fondateurs, les membres actifs, les membres honoraires, les membres bienfaiteurs et les membres associés. Elle est présidée par le président du Conseil d'administration ; elle ne peut se tenir en dehors de sa présence, sauf cas de force majeure. Auquel cas, elle sera présidée par un membre du bureau.

Elle se réunit au moins une fois par an en session ordinaire dans les six mois au plus de la clôture de l'exercice précédent. Elle est convoquée à l'initiative du Président ou du quart au moins des membres actifs, au moins trois semaines avant la date fixée pour la réunion sur un ordre du jour provisoire fixé par le Bureau et figurant sur la convocation.

Ne peuvent assister à l'Assemblée générale que les membres à jour de leur cotisation.

Les membres actifs peuvent faire connaître, par courrier, au Président leurs desiderata quant aux points inscrits à l'ordre du jour en vue de la discussion générale. L'ordre du jour définitif est arrêté au plus tard en début de séance.

Sur invitation du Président, les salariés de l'association peuvent assister à l'Assemblée générale.

2 - Le rapport d'activités et les comptes annuels sont adressés aux membres en même temps que la convocation ; à défaut, ils sont remis en début de réunion. Les membres non présents reçoivent dans les deux mois qui suivent sa tenue copie de l'ensemble des documents.

Le Président présente ou peut demander à un vice-président de présenter le rapport d'activité pour l'année civile écoulée ; le rapport fait l'objet d'un vote.

En même temps, le projet de programme annuel et les perspectives à venir, accompagnés du projet de budget sont présentés et soumis au vote de l'Assemblée.



3 - Les décisions prises par l'Assemblée sont votées à la majorité des membres actifs présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs.
En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

4 - Il est établi une feuille de présence émargée par chaque membre au moment de son arrivée à la réunion.

Il est tenu procès-verbal des séances de l'Assemblée générale. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés, signés par le Président et par le Secrétaire général, par les deux membres du Bureau provisoire désigné pour l'élection des administrateurs. Ils sont retranscrits sur le registre des délibérations conservé au siège de l'association.

Article 12 : Le Conseil d'administration : composition et élection

1 - L'association est administrée par un Conseil composé au maximum de 36 membres.
30 sont élus parmi les membres actifs à raison de dix au maximum par collège par l'Assemblée générale pour quatre ans.
6 sont élus parmi les membres de droit et les membres fondateurs à raison de trois désignés au sein de leur collège respectif.

Un Bureau provisoire composé de deux membres actifs n'ayant ni la qualité d'administrateur sortant ni celle de candidat à un poste d'administrateur est désigné pour chaque élection.
Le résultat de l'élection est communiqué au Président qui l'annonce immédiatement à l'Assemblée.

2 - En cas de démission ou de vacances, le Président pourvoit provisoirement au remplacement des postes d'administrateurs laissés vacants. Cette désignation est ratifiée par le Conseil lors de la prochaine réunion.

Il est procédé au remplacement définitif par l'Assemblée générale qui suit. Le mandat des administrateurs ainsi élus prend fin à la date d'expiration du mandat des administrateurs remplacés. Les membres sortants sont rééligibles. Toutefois, le nombre des mandats d'une personne physique ne peut excéder trois.

Article 13 : Le Conseil d'administration : fonctionnement

1 - Le Conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart des membres de l'association. Il désigne un vice-président par collège.

Chaque administrateur peut détenir deux pouvoirs.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des administrateurs est requise pour la validité des délibérations. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et signés par le Président et par le Secrétaire général. Ils sont retranscrits sur le registre des délibérations conservé au siège de l'association. Tout administrateur peut demander annuellement copie des procès verbaux.

La présence aux réunions du Conseil est obligatoire. Lorsqu'un membre élu est empêché, pour raison sérieuse, de se rendre à une réunion, il en informe le Président ou le Secrétaire général dans le meilleur délai. L'absence sans motif à plus de trois réunions consécutives vaut démission.



Le président peut inviter le directeur, tout salarié de l'association ou toute personne extérieure compétente, à participer à une réunion du Conseil afin d'éclairer celui-ci sur un ou plusieurs des points abordés.

3 - Le mandat d'administrateur est gratuit ; aucune rétribution ne peut être versée à ce titre quelle que soit la ou les fonction(s) confiées(s).

Toutefois, les frais engagés pour l'exercice des fonctions, dans le cadre strict de l'objet de l'association et du programme d'activités de l'année en cours, peuvent être remboursés après accord du président.

Les pièces justificatives de chaque dépense sont fournies au trésorier qui procède au remboursement à la condition qu'elles soient conformes aux normes déterminées par le Conseil d'administration.

Article 14 : Le Bureau

1 - Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité simple, pour une durée de quatre ans, un Bureau de 10 membres maximum, composé d'un président, de quatre vice-présidents, d'un secrétaire général et d'un trésorier.

2 - Un secrétaire général adjoint et un trésorier adjoint peuvent être désignés dans les mêmes conditions sur décision du conseil d'administration.

Article 15 : Le Comité scientifique

1 - Il est constitué un comité scientifique composé de personnes physiques désignées en raison de leurs compétences et expérience par le Conseil d'administration parmi les membres de l'association tous collèges confondus.

Il est présidé par un membre du Conseil d'administration.

2 - Son rôle est de réfléchir, préparer et proposer au Conseil d'administration des orientations stratégiques en vue de l'action de l'association et du développement de son influence. De plus, il émet des avis sur le contenu des actions prévues à l'article 10, notamment en matière de préparation des colloques, forums, actions d'information et de formation, et de suivi et synthèse de l'activité des groupes de travail internes.

Article 16 : Le Président

1 - Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. En cas de représentation devant une juridiction, il peut se faire, en cas d'empêchement, représenter par un membre de l'association auquel mandat est donné par délibération spéciale du Conseil d'administration.

2 - Le Président veille au respect de l'objet de l'association ; il propose au Conseil d'administration les orientations à long terme utiles pour l'atteinte des objectifs et son rayonnement. Il est chargé de l'exécution des décisions du Conseil.



6

Il assure le bon fonctionnement de l'association, assure les rapports avec les administrations, les organismes privés ou publics et les tiers.

Ordonnateur des dépenses, il effectue toutes les opérations financières nécessaires au bon fonctionnement de l'association et au maintien de l'équilibre financier.

Il peut déléguer de façon expresse une partie des tâches correspondantes à un vice-président, au trésorier ou au trésorier-adjoint.

Article 17 : Le Directeur

1 - L'association peut être dirigée par un directeur nommé par le Président avec l'accord du Conseil d'administration.

Pour assurer l'administration et la gestion de l'association, le directeur reçoit du Président une délégation de pouvoir générale ; il peut subdéléguer en accord avec le Président, une partie des attributions qu'il exerce à ce titre.

Il soumet au Conseil d'administration le projet de programme annuel qu'il conduit et les prévisions budgétaires correspondantes. Il lui rend compte de son action à la fin de chaque exercice en vue de la préparation de l'Assemblée générale. A la demande du Président, il présente à l'Assemblée le rapport d'activité pour l'année écoulée.

2 - Il embauche, dirige et révoque le personnel ; il procède aux nominations, fixe les rémunérations dans le cadre, s'il y a lieu, de l'accord d'entreprise ; il prend toutes décisions de gestion courante et engage les crédits correspondant aux dépenses décidées par le Président.

Il assure la bonne conservation des biens et des archives de l'association.

Il participe, à la demande du Président, aux travaux du Conseil d'administration et du Bureau.

DOTATIONS, RESSOURCES ANNUELLES

Article 18 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres
- du revenu de ses biens
- des subventions, concours, contributions, souscriptions d'origine publique
- du produit des rétributions perçues au titre de contrats ou commandes de l'État ou de ses établissements publics, des collectivités territoriales, éventuellement d'organismes internationaux
- de financements privés donnant lieu à des partenariats
- des ressources exceptionnelles créées avec l'accord de l'Assemblée
- des excédents de recettes des exercices antérieurs reportés pour l'exercice suivant
- de dons manuels

 7 

Article 19 : Opérations immobilières

Les décisions du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires à la réalisation des objectifs poursuivis par l'association, les constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, la passation de baux excédant neuf années ainsi que les emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée générale.

Les décisions de l'Assemblée générale relatives aux aliénations de biens immobiliers, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne peuvent être exécutées qu'à compter de leur déclaration en Préfecture.

Article 20 : Excédents de recettes

Les excédents de recettes, y compris l'éventuel fonds de réserve, peuvent être placés en titres nominatifs pour lesquels est établi le bordereau de référence nominative prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 21 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et, le cas échéant, des annexes.

Il est justifié chaque année auprès des personnes publiques concernées de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées dans les conditions de droit commun.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 22 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'administration ou du quart des membres composant l'Assemblée.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée selon les modalités de l'article 11-1 ci-dessus.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres à jour de leur cotisation.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde convocation est lancée à quinze jours au moins d'intervalle. L'assemblée peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

 8

Article 23 : Dissolution

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article 11-1. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde convocation est lancée à quinze jours au moins d'intervalle. L'Assemblée peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

La dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens sociaux. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou reconnus d'utilité publique, ou visés à l'article 6 al.2 de la loi du 1er juillet 1901.

L'association sera dissoute de plein droit à compter du jour de publication du décret portant création de la fondation qui est appelée à lui succéder. Si cette hypothèse se réalise, l'actif net sera dévolu à la fondation.

En tant que de besoin, l'Assemblée extraordinaire peut être réunie à la demande du quart des adhérents, la convocation s'effectue selon les mêmes formalités que pour l'Assemblée générale ordinaire.

SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 24 : Modifications et contrôles

Tout changement survenu dans la composition du Conseil d'administration, toute modification substantielle affectant l'organisation et le fonctionnement de l'association sont portés dans les trois mois à la connaissance du préfet du département où l'association a son siège social.

Les registres de l'association, documents budgétaires, pièces comptables, archives sont présentés sur toute demande de l'autorité administrative.

Article 25 : Commissariat aux comptes

Un commissaire aux comptes est chargé du contrôle des comptes de l'association. Ses missions sont fixées par le Conseil d'administration par référence au guide de contrôle des associations publié par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

Il est désigné pour une durée de 6 ans renouvelable par le Conseil d'administration qui doit faire ratifier son choix par l'Assemblée générale.

Article 26 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur proposé par le Conseil d'administration peut être soumis à l'Assemblée générale qui doit l'adopter à la majorité simple. Une copie en est transmise à la préfecture du département.

Le 9/09/2009


le 8/9/2009
